



Passation des marchés de Travaux, Fournitures ou Services

**Formulaire de préparation du
Rapport d'évaluation des offres et Guide
associé**

Commencé le *[insérer jj/mm/aaaa]*
Achévé le *[insérer jj/mm/aaaa]*

Préface

Le présent formulaire a été préparé à l'intention des Autorités contractantes¹ pour la mise en application des règles définies par la Banque Ouest Africaine de Développement², en matière d'acquisition des travaux, fournitures ou services.

Il a spécifiquement pour objet de faciliter la préparation du rapport d'évaluation des offres par les Autorités contractantes dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint.

¹ Le terme « *Autorité contractante* » désigne dans ce document, l'Emprunteur ou le Bénéficiaire des fonds.

² Le terme « Banque » désigne dans ce document la Banque Ouest Africaine de Développement.

Table des matières

Comment utiliser le document type d'évaluations des offres.....	1
Formulaires types d'évaluation des offres.....	2
Tableau 1 : Identification.....	8
Tableau 2 : Déroulement de l'appel d'offres.....	9
Tableau 3 : Remise des offres et ouverture des plis	11
Tableau 4 : Prix des offres (lus publiquement)	12
Tableau 5 : Examen préliminaire.....	13
Tableau 6 : Corrections et rabais inconditionnels	14
Tableau 7 : Taux de change	
Tableau 8A : Conversion monétaire (plusieurs monnaies)	
Tableau 8B : Conversion monétaire (monnaie unique)	
Tableau 9 : Ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures (valorisation monétaire).....	15
Tableau 10 A : Préférence pour les fournitures fabriquées dans un pays membre de l'UEMOA	20
Tableau 10 B : Préférence pour les entreprises de travaux ressortissantes d'un Etat membre de l'UEMOA	
Tableau 10 C: Préférence pour les prestataires de services ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA	
Tableau 11: Vérification de la qualification des soumissionnaires.....	22
Tableau 12 : État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché.....	24
Annexe I - Instructions pour l'évaluation des offres	26
Annexe II - Séance d'ouverture des plis (Informations sur les offres)	43
Annexe III : Exemple d'examen préliminaire.....	43
Annexe IV – Rapport d'évaluation des offres - contenu.....	44
Annexe V- Eligibilité.....	50

Comment utiliser le document type d'évaluations des offres

1. Le présent document type et les instructions qui l'accompagnent indiquent la marche à suivre pour évaluer les offres reçues à la suite d'un appel d'offres. Il importe, dans tous les cas, d'appliquer les procédures de soumission et d'évaluation décrites dans les Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres.
2. L'évaluation des offres pour un marché de fournitures courantes est généralement rapide et facile. Cette opération peut s'avérer plus complexe pour des marchés de travaux importants et les marchés de fournitures d'équipements non courants. Les tableaux doivent être joints au rapport d'évaluation, mais peuvent être adaptés aux conditions particulières des dossiers d'appel d'offres. Diverses pièces doivent être jointes au rapport, décrivant en détail le processus suivi pour l'évaluation des offres et indiquant précisément les extraits des soumissions qui auraient pu poser problème et la manière dont les réserves ou divergences par rapport au dossier d'appel d'offres ont été précisément traitées. Le rapport doit comporter toutes les explications nécessaires (sous la forme de note de bas de page ou d'annexes) et faire référence aux clauses correspondantes du dossier d'appel d'offres.
3. Il convient de mentionner les appels d'offres à lots multiples, pouvant donner lieu à un ou des marchés d'un ou plusieurs lots attribué(s) à différents candidats. Dans ce cas, les offres doivent être évaluées séparément pour chaque lot en tenant compte des rabais qui peuvent être proposés lorsque plus d'un marché est attribué au même soumissionnaire (rabais conditionnels).

Formulaires types d'évaluation des offres

Couverture type

Rapport d'évaluation des offres et Recommandation pour l'attribution du marché

Nom de l'Autorité contractante : _____

Nom du projet : _____

PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT : *[insérer numéro et date du prêt]*

Nom du marché : _____

Numéro d'identification : _____

LETTRE D'ENVOI

L'Autorité contractante doit adresser à la Banque le rapport d'évaluation (et non le rapport d'ouverture) sous couvert d'une lettre d'envoi. Cette lettre doit indiquer les conclusions de l'évaluation et fournir toute information supplémentaire susceptible de faciliter l'examen du rapport d'évaluation par la BOAD. Elle doit aussi souligner toutes les difficultés non résolues ou sujettes à caution.

MODELE DE RAPPORT DE PRESENTATION

Objet de l'appel d'offres :

Résumé succinct de la procédure :

Nombre d'offres reçues :

Aspects marquants de l'évaluation des offres et de la qualification des soumissionnaires :

Recommandation d'attribution provisoire et montant du marché :

RAPPORT D'ÉVALUATION DES OFFRES

TABLEAUX TYPES

Tableau 1 : Identification

1.1	Nom et adresse de l'Autorité contractante	_____
1.2	Prêt de la BOAD	_____
1.3	Nom du projet	_____
1.4	Numéro (d'identification) du marché	_____
1.5	Description du marché	_____
1.6	Estimation du coût ¹	_____
1.7	Méthode de passation du marché	_____
1.8	Contrôle à priori de l'organe national en charge du contrôle des marchés publics	Oui _____ Non _____
1.9	Préférence en faveur des candidats de pays membres de l'UEMOA ou des offres ne comportant que des produits d'origine de l'UEMOA	Oui _____ Non _____

1. Indiquer la source et la date du montant indiqué.

Tableau 2 : Déroulement de l'appel d'offres

2.1	Avis général de passation des marchés	
a)	Dates de publication initiale/dernière mise à jour	/
2.2		
a)	Pré qualification, le cas échéant	
b)	Nombre d'entreprises pré qualifiées	
	Date de l'avis de l'organe national en charge du Contrôle des Marchés Publics, et de la Banque, le cas échéant	
2.3		
a)	Avis d'appel public à la concurrence	
b)	Nom du journal quotidien de grande diffusion	Oui _____ Non _____
c)	Date de publication	Oui _____ Non _____
d)	Voie d'affichage	Oui _____ [insérer le nom] Non _____
e)	Publication par l'UEMOA (le cas échéant)	
f)	Date de publication (le cas échéant)	
g)	Publication à grande diffusion internationale (le cas échéant)	
g)	Date de publication	
2.4	Dossier type d'appel d'offres	
a)	Titre, date de mise à jour	
b)	Date de l'avis de l'organe national en charge du Contrôle des Marchés publics, et de l'avis de non objection de la Banque, le cas échéant	
c)	Date de présentation aux candidats	
2.5	Nombre d'entreprises ayant retiré le dossier	1. _____ 2. _____ 3. _____
2.6		1. _____ 2. _____ 3. _____
a)	Modifications au dossier, le cas échéant	
b)	Indiquer les dates des différents modificatifs	
	Date(s) de l'avis de l'organe national en	

2.7	charge du Contrôle des Marchés Publics, et de l'avis de non objection de la Banque, le cas échéant	
2.8	Date de la réunion préalable au dépôt des offres, le cas échéant Date du procès-verbal de la réunion qui a été envoyé aux candidats et à la Banque (le cas échéant)	

Tableau 3 : Remise des offres et ouverture des plis

3.1	Date limite de remise des offres	
a)	Date et heure de dépôt initiales	_____
b)	Prorogations, le cas échéant	_____
3.2	Ouverture des plis	
	Date, heure	_____
3.3	Procès-verbal de l'ouverture des plis	
	Date	_____

3.4	Nombre d'offres soumises	
3.5	Période de validité des offres (jours)	_____
a)	Prévue au départ	_____
b)	Prorogations, le cas échéant	

1. Dans le cas des marchés pour lesquels la procédure de soumission en deux étapes est retenue, ces informations doivent être fournies pour chaque étape.

Tableau 4 : Prix des offres (lus publiquement)

Listes des candidats ayant soumissionné		Identification du soumissionnaire		Prix de l'offre (lu publiquement)		e) Modifications ou commentaires ²	
a) Nom		b) Adresse complète		c) Monnaie		d) Montant ou % HT ou TTC ¹	

1. Si le montant de la soumission est libellé en une seule monnaie, les montants en autres monnaies sont indiqués en pourcentage du prix total de l'offre dans la colonne « d ».

2. Décrire toute modification du prix de l'offre lue publiquement (rabais, retraits, variantes, etc.). Noter également l'absence d'une Garantie de soumission si celle-ci est exigée ainsi que toute autre information cruciale.

Tableau 5 : Examen préliminaire ¹

a) Soumissionnaire	b) Vérification	c) Critères de provenance	d) Garantie de soumission	e) Exhaustivité de l'offre	f) Conformité pour l'essentiel	g) Acceptation pour examen détaillé

1. Se reporter à l'Annexe I, Section 5 ci-après, pour une explication des intitulés des colonnes. Il peut être nécessaire d'ajouter d'autres colonnes, par exemple, pour indiquer la conformité aux prescriptions techniques.

Tableau 6 : Corrections et rabais inconditionnels

a) Soumissionnaire	Prix de l'offre lu publiquement		Corrections		f) Prix de l'offre corrigé (f = c + d)	Rabais inconditionnels ²		h) Prix de l'offre corrigé/avec rabais i = (f - h) HT ou TTC
	b) Monnaie	c) Montant HT ou TTC	d) Erreurs de calcul ¹	e) Sommes provisionnelles HT ou TTC		g) Pourcentage	h) Montant(s) HT ou TTC	

Seules les offres qui sont retenues à l'issue de l'examen préalable (Tableau 5, colonne « g ») doivent figurer dans ce tableau et les suivants. Les informations portées dans les colonnes « a », « b », « c » proviennent du Tableau 4.

1. Les corrections indiquées dans la colonne « d » peuvent être positives ou négatives.
2. Les rabais inconditionnels (voir Annexe I, par. 6.4) indiqués sous forme de montants sont enregistrés directement dans la colonne « g ».

Tableau 7 : Taux de change ¹

Monnaie utilisée pour l'évaluation des offres :

Taux de change en vigueur le : _____

Source des taux de change (organisme ou publication) :

¹ Joindre une liste des taux de change fournis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Tableau 8A : Conversion monétaire (plusieurs monnaies)
Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation : _____

a) Soumissionnaire	b) Monnaie(s) de l'offre	c) Prix de l'offre corrigé/rabais compris HT ou TTC	d) Taux de change applicable(s) ¹	Monnaie de l'évaluation	
				e) Prix de l'offre e = (c x d) HT ou TTC	f) Prix total de l'offre ² HT ou TTC

Notes :

Ce tableau doit être rempli lorsque sont utilisés les dossiers d'AO pour la passation des marchés de fournitures, et l'Option B du dossier d'AO pour la passation des marchés de travaux.

Les informations portées aux colonnes « a », « b » et « c » proviennent des colonnes « a », « b » et « i » du Tableau 6.

1. Les informations portées dans la colonne « d » proviennent du Tableau 7.

2. Les montants portés dans la colonne « f » sont égaux au montant total des prix des offres de chaque soumissionnaire, après conversion et addition de chaque monnaie indiquée à la colonne « e ».

Tableau 8B : Conversion monétaire (monnaie unique)
Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation : _____

a) Soumissionnaire	b) Prix de l'offre corrigé/rabais inclus (en la monnaie indiquée) HT ou TTC	Composition des paiements			f) Taux de change utilisé par le soumissionnaire	g) Montant en monnaie utilisée pour les paiements (e x f) HT ou TTC	h) Taux de change utilisé pour l'évaluation n ²	Monnaie utilisée pour l'évaluation	
		c) Monnaie de paiement	d) Pourcentage du montant total de l'offre HT ou TTC	e) Montant en monnaie utilisée pour l'évaluation (e) = (b x d) HT ou TTC				i) Prix de l'offre HT ou TTC (g x h)	j) Total ³ HT ou TTC

Notes :

Ce tableau doit être rempli lorsque l'emprunteur utilise l'Option A du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux.

Les informations portées dans la colonne « b » proviennent de la colonne « i » du Tableau 6.

1. Les informations portées dans les colonnes « c », « d », et f proviennent de l'Annexe à la soumission du dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés travaux.

2. Les informations portées à la colonne « h » proviennent du Tableau 7.

3. Les chiffres portés dans la colonne « j » sont la somme des prix de l'offre, pour chaque soumissionnaire, en chaque monnaie utilisée indiqués à la colonne « i ».

Tableau 9 : Ajouts pour omissions, ajustements et variations mineures (valorisation monétaire)

Monnaie retenue pour l'évaluation :

a) Soumissionnaire	b) Prix de l'offre corrigé/rabais inclus ¹ HT ou TTC	c) Ajouts pour omission ²	d) Ajustements ²	e) Variations mineures ²	f) Prix total HT ou TTC (f) = (b) + (c) + (d) + (e)

1. Les informations portées dans la colonne « b » proviennent de la colonne « f » du Tableau 8A ou de la colonne « j » du Tableau 8B.
2. Toute mention portée dans les colonnes « c », « d », ou « e » doit être expliquée de façon détaillée, et être accompagnée des calculs correspondants. Se reporter aux par. 6.5-6.7 de l'Annexe I.

Tableau 10 A : Préférence pour les fournitures fabriquées dans un pays membre de l'UEMOA

a) Soumissionnaire	b) Groupe de candidats bénéficiant d'une préférence ¹	c) Prix total ² HT ou TTC	d) Fournitures ne pouvant bénéficier d'une préférence ³	e) Total révisé HT ou TTC	f) Droit de douane en vigueur (%) ⁴	g) Marge de préférence (%)	h) Prix des fournitures bénéficiant d'une marge de préférence ⁶ HT ou TTC	i) Prix total à comparer HT ou TTC
(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (c - d)	(f)	(g)	(h)	(i) = (1,1 d + g)
						10		

1. Les informations portées dans la colonne « b » indiquent si le soumissionnaire déclare appartenir aux Groupes A ou B (voir Dossier Type d'Appel d'Offres pour la passation des marchés de fournitures), et doivent être vérifiées par l'Autorité contractante.
2. Les informations portées dans la colonne « c » proviennent de la colonne « f » du Tableau 9. Si le prix total le plus bas est offert par un soumissionnaire du Groupe A, c'est le prix de l'offre la moins disante et il n'est pas nécessaire de remplir le reste du tableau. Les colonnes « d » à « h » doivent être remplies uniquement pour les offres du groupe B.
3. Les montants portés dans la colonne « d » sont égaux à la somme des coûts indiqués aux colonnes « d » et « e » du Tableau 9 et d'autres coûts encourus dans le pays de l'Autorité contractante. Les composantes importantes de la colonne « d » devraient faire l'objet de notes explicatives.
4. Les pourcentages indiqués dans la colonne « f » sont relatifs aux droits de douanes et impôts applicables aux prix CIF ou CIP des fournitures considérées.
5. Le chiffre indiqué dans la colonne « g » est égal à 15 % ou au droit de douane indiqué à la colonne « f », le taux le plus bas étant retenu.
6. Pour les soumissionnaires du Groupe A, le chiffre porté à la colonne « h » est zéro.

Tableau 10 B : Préférence pour les entreprises de travaux ressortissantes d'un Etat membre de l'UEMOA
Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation des travaux : _____

Identification du soumissionnaire <i>(a)</i>	Groupe de soumissionnaires bénéficiant d'une préférence ¹ <i>(b)</i>	Prix total ² HT ou TTC <i>(c)</i>	Travaux ne bénéficiant pas d'une marge de préférence ³ <i>(d)</i>	Total révisé HT ou TTC <i>(e) = (c-d)</i>	Préférence <i>(f)</i>	Prix total à comparer HT ou TTC <i>g= (c) + (f)</i>

Notes :

1. Les informations portées dans la colonne « b » indiquent si le soumissionnaire déclare appartenir au Groupe A (soumissionnaires éligibles ressortissant d'un Etat membre de de l'UEMOA) ou au Groupe B (autres soumissionnaires), et doivent être vérifiées par l'Autorité contractante.
2. Les informations portées dans la colonne « c » proviennent de la colonne « f » du Tableau 9. Si le prix le plus bas est offert par un soumissionnaire du Groupe A, il est le moins disant et il n'est pas nécessaire de remplir le reste du tableau.
3. Les montants portés dans la colonne « d » sont égaux à la somme des coûts indiqués aux colonnes « d » et « e » du Tableau 9. Les composantes non négligeables de la colonne « d » doivent faire l'objet de notes explicatives jointes au présent tableau. Il n'est pas nécessaire de remplir les colonnes « d » et « e » pour les soumissionnaires du Groupe A.
4. Le chiffre indiqué dans la colonne « f » est zéro pour les soumissionnaires du Groupe A et est égal à X% de celui indiqué à la colonne « e » pour les soumissionnaires du Groupe B, X % étant la marge de préférence retenue dans le dossier d'appel d'offres.

Tableau 10 C: Préférence pour les prestataires de services ressortissants d'un Etat membre de l'UEMOA
Préciser la monnaie retenue pour l'évaluation des services courants: _____

Identification du soumissionnaire	Groupe de soumissionnaires bénéficiant d'une préférence ¹	Prix total ² HT ou TTC	Services courant ne bénéficiant pas d'une marge de préférence ³	Total révisé HT ou TTC	Préférence	Prix total à comparer HT ou TTC
<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(e) = (c-d)</i>	<i>(f)</i>	<i>g = (c) + (f)</i>

Notes :

1. Les informations portées dans la colonne « b » indiquent si le soumissionnaire déclare appartenir au Groupe A (soumissionnaires éligibles ressortissant d'un Etat membre de de l'UEMOA) ou au Groupe B (autres soumissionnaires), et doivent être vérifiées par l'Autorité contractante.
2. Les informations portées dans la colonne « c » proviennent de la colonne « f » du Tableau 9. Si le prix le plus bas est offert par un soumissionnaire du Groupe A, il est le moins disant et il n'est pas nécessaire de remplir le reste du tableau.
3. Les montants portés dans la colonne « d » sont égaux à la somme des coûts indiqués aux colonnes « d » et « e » du Tableau 9. Les composantes non négligeables de la colonne « d » doivent faire l'objet de notes explicatives jointes au présent tableau. Il n'est pas nécessaire de remplir les colonnes « d » et « e » pour les soumissionnaires du Groupe A.
4. Le chiffre indiqué dans la colonne « f » est zéro pour les soumissionnaires du Groupe A et est égal à 15% de celui indiqué à la colonne « e » pour les soumissionnaires du Groupe B.

Tableau 11 : Vérification de la qualification des soumissionnaires

Indiquer sous forme de tableau, le détail des critères de qualification des soumissionnaires tel que figurant au dossier d'appel d'offres et en regard de chacun de ces critères, indiquer si le soumissionnaire y satisfait ou non, et formuler les commentaires appropriés, notamment en cas de réponse par la négative, ou en cas de déviation jugée mineure par la commission d'évaluation.

Il est recommandé d'effectuer cette vérification pour un nombre suffisant des candidats (par ordre de classement croissant) de manière à identifier un second candidat mieux classé qualifié, à qui le marché pourrait être réattribué en cas de défaillance du premier classé (par exemple si le candidat attributaire provisoire venait à refuser de signer le marché ou manquait à fournir la garantie de bonne exécution

Tableau 12 : État récapitulatif de l'évaluation des offres et proposition d'attribution du marché

1.	Soumissionnaire ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins disante (auquel il est proposé d'attribuer le marché)	
a)	nom _____	
b)	adresse _____	
2.	Si l'offre a été soumise par un agent, indiquer le fabricant principal	
a)	nom _____	
b)	adresse _____	
3.	Si l'offre est présentée par un groupement d'entreprises, indiquer tous les partenaires, leur nationalité, et la part estimée du marché qui revient à chacun	

4.	Principal (principaux) pays de provenance des fournitures/matériaux _____	
5.	Date envisagée pour la signature du marché (mois, année) _____	
6.	Date(s) prévue(s) pour l'arrivée des fournitures/matériels à destination finale ou pour l'achèvement des travaux (date calendaire ou nombre de jours/mois)	
7.	Prix de l'offre (lu publiquement) ¹	Monnaie(s)
		Montant(s) ou %
8.	Corrections des erreurs ²	

9.	Rabais ³		
10.	Autres ajustements ⁴		
11.	Montant proposé ⁵		
12.	Vérification de la qualification du soumissionnaire recommandé pour l'attribution du marché:		

1. Les informations portées à la ligne 7 proviennent du Tableau 6.

2. Les informations portées à la ligne 8 proviennent de la colonne « d » du Tableau 6.

3. Les informations portées à la ligne 9 proviennent de la colonne « h » du Tableau 6. Toutefois, elles incluent les rabais offerts en cas de l'attribution de plusieurs marchés. Voir Annexe I par. 7.2.

4. Les informations portées à la ligne 10 devraient faire l'objet d'explications détaillées, le cas échéant.

5. Le chiffre porté à la ligne 11 est égal à la somme des prix indiqués aux lignes 7 à 10. Pour les offres exprimées en une seule monnaie, les montants libellés en une autre monnaie doivent être exprimés en pourcentage.

Annexe I - Instructions pour l'évaluation des offres

1. Identification, procédures d'appel à la concurrence et soumission des offres

Les données de base sur le processus de passation des marchés figurent aux Tableaux 1, 2, et 3.

2. Ouverture des plis

Les candidats ou leurs représentants sont invités à assister à la séance d'ouverture des plis, pendant laquelle les offres sont lues à haute voix et enregistrées, en même temps que la liste des personnes présentes. Le procès-verbal de la séance doit être dressé et envoyé dans les meilleurs délais à tous les candidats et à la Banque. Il fait l'objet d'une publication. Les procédures d'ouverture des plis sont décrites dans les IC. Un formulaire récapitulatif des informations à obtenir est présenté à l'Annexe II, qui doit faciliter l'ouverture des plis et la préparation du procès-verbal. Il doit être rempli pour chaque offre au fur et à mesure de la lecture des offres pendant la séance d'ouverture. Les informations lues publiquement doivent provenir de l'exemplaire original de l'offre ; les montants et autres informations essentielles lus à haute voix doivent être soulignés car ils devront être vérifiés par la suite. Si les offres sont présentées en une seule monnaie, il importe d'indiquer le pourcentage des montants dus payables en d'autres monnaies.

Les enveloppes contenant des avis de substitution, de modification ou de retrait des offres doivent faire l'objet d'un examen tout aussi attentif, et les détails essentiels qu'elles contiennent — un changement de prix, par exemple — lus publiquement. Les informations qui ne seraient pas lues à haute voix et consignées par écrit dans le procès-verbal pourraient ne pas être prises en compte dans l'évaluation des offres. Les offres reçues mais qui auront été retirées devront néanmoins être lues et ne devront être retournées aux soumissionnaires que lorsque les avis de retrait auront été officiellement confirmés.

Comme indiqué dans les IC, aucune offre ne doit être rejetée lors de l'ouverture des plis hormis celles qui ont été reçues après la date et l'heure limites de remise des offres. Ces offres arrivées en retard ne sont pas ouvertes et seront retournées en l'état aux candidats. Les prix des offres lus à haute voix doivent être portés au Tableau 4.

3. Validité des offres

La période de validité des offres est indiquée dans les IS ; elle doit être confirmée dans la soumission. Si pour des raisons exceptionnelles, le marché ne peut être attribué avant l'expiration de cette période, une demande de prorogation doit être faite par écrit aux candidats, conformément aux dispositions des IC. Une demande de

prorogation de la période de validité de la garantie d'offre doit aussi être présentée aux candidats, le cas échéant. La prorogation de la durée de validité des offres, ne saurait excéder 45 jours.

Toutes les prorogations doivent être indiquées au Tableau 3.

4. Principes de l'évaluation

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres ne doit être communiqué aux candidats ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation tant que l'attribution du marché n'a pas été notifiée au soumissionnaire retenu.

L'Autorité contractante peut, dans certains cas, demander aux candidats de lui fournir des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres. Conformément aux IC, ces demandes sont présentées par écrit, mais le soumissionnaire ne peut être invité ou autorisé à modifier le prix ou la nature des fournitures, travaux ou services offerts, sauf à corriger une erreur de calcul. Les réponses des candidats doivent également être communiquées par écrit. Aucune réunion ou conversation ne doit avoir lieu entre l'Autorité contractante (ou ses agents/consultants) et les candidats pendant le processus d'évaluation des offres¹.

Pendant l'évaluation des offres, les candidats peuvent chercher à entrer en contact avec l'Autorité contractante, directement ou indirectement, pour s'enquérir de l'état d'avancement de l'évaluation, offrir des éclaircissements qui ne leur ont pas été demandés, ou dénigrer les offres de leurs concurrents mieux placés. La réponse de l'Autorité contractante à ces informations doit se limiter à un accusé de réception, lorsque l'intervention a été effectuée par écrit – toute autre forme d'intervention est absolument proscrite. L'Autorité contractante doit évaluer les offres uniquement sur la base des informations communiquées dans les offres.

5. Examen préliminaire des offres

Le processus d'évaluation doit commencer immédiatement après l'ouverture des plis. L'examen préliminaire des offres a pour objet d'identifier et de rejeter celles qui sont incomplètes, non recevables ou non conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres. Cet examen doit porter sur les points suivants :

- 5.1 Vérification : L'examen préliminaire doit s'attacher à identifier les insuffisances des offres, qui pourraient indûment avantager le soumissionnaire en question si ces insuffisances étaient ignorées. Il est rare qu'une offre soit parfaite à tous égards. Il importe toutefois que la validité de l'offre elle-même ne puisse être remise en question, par exemple à cause de problèmes liés aux signatures.

¹ Lorsqu'un processus de soumission en deux étapes est employé, l'évaluation des offres présentées à la deuxième étape se fait conformément aux procédures décrites dans les présentes instructions.

- Lorsque l'offre a été soumise par un groupement d'entreprises, l'accord de groupement (ou le projet d'accord de groupement) doit y être joint; lorsque le soumissionnaire est un agent, celui-ci doit fournir l'autorisation du fabricant si cela est exigé. Toutes les copies des offres doivent être comparées à l'original et faire l'objet de corrections, si nécessaire. L'original doit alors être placé en lieu sûr; les copies sont normalement utilisées aux fins de l'évaluation.
- 5.2 Critère de provenance : Le soumissionnaire doit être une personne physique ou morale ressortissant d'un pays répondant aux critères de provenance définis dans la convention de financement, le cas échéant. Tous les membres d'un groupement d'entreprises doivent répondre à ce critère, ainsi que les fournitures et les services. Dans le cas d'installations et d'équipements, les critères de provenance ne s'appliquent qu'au produit fini faisant l'objet de l'offre et à ses principales composantes qui sont clairement identifiables. En cas de pré qualification, seules les offres présentées par des candidats ayant fait l'objet de la procédure de pré qualification peuvent être prises en compte². Les candidats (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) peuvent être disqualifiés s'ils sont affiliés à une entreprise qui a été engagée pour fournir des services de conseil concernant le projet, (se reporter aux IC pour de plus amples détails).
- 5.3 Garantie de soumission : Le dossier d'appel d'offres exige habituellement la fourniture d'une Garantie de soumission. Dans ce cas, la garantie doit être conforme aux conditions stipulées dans les Instructions aux candidats et être jointe à l'offre. Le soumissionnaire ne peut se contenter de fournir une copie. Si la Garantie de la soumission revêt la forme d'une garantie bancaire, cette dernière doit être fournie conformément au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Les garanties émises pour un montant inférieur à celui indiqué dans les Instructions aux soumissionnaires ou pour une période plus courte que celle qui est stipulée dans ces mêmes instructions ne sont pas acceptables. La garantie de la soumission présentée par un groupement d'entreprises doit être émise au nom de tous les partenaires du groupement.
- 5.4 Exhaustivité de l'offre : A moins que le dossier d'appel d'offres n'autorise spécifiquement la présentation d'une offre partielle qui permet au soumissionnaire de présenter une offre portant seulement sur certains éléments ou certaines quantités d'un élément particulier, les offres qui ne couvrent pas la totalité des éléments requis doivent normalement être considérées comme non conformes. Toutefois, pour les marchés de travaux, on doit supposer que les prix qui ne sont pas indiqués pour des travaux occasionnels sont inclus dans les prix indiqués pour des activités qui leur sont

² La personnalité juridique des soumissionnaires pré qualifiés ne peut être modifiée lors de la soumission des offres.

étroitement liées. Le soumissionnaire doit apposer ses initiales en regard de tout gommage, intercalations, ajouts ou changements de quelque nature que ce soit. Ces modifications peuvent être acceptables si elles ont pour effet de corriger, préciser ou d'explicitier la soumission. Dans le cas contraire, elles sont considérées constituer des variations mineures et doivent être analysées comme indiqué à la Section 5.5 ci-après. La présentation d'un original de la soumission qui ne comporterait pas toutes ses pages peut être une cause de rejet, de même que toute incohérence dans les numéros de référence ou autres caractéristiques des fournitures principales.

5.5 Conformité pour l'essentiel : L'existence de variations majeures par rapport aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial du dossier d'Appel d'offres) peut entraîner le rejet d'une offre. En règle générale, une variation est jugée majeure si, en cas d'acceptation de l'offre, le marché ne permet pas d'atteindre l'objectif pour lequel l'offre a été sollicitée, ou si elle ne permet pas de comparer équitablement l'offre aux autres offres qui sont conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres. Ci-après des exemples de variations majeures :

i) l'inclusion d'une clause de révision des prix alors que le dossier d'appel d'offres stipule que l'offre doit être présentée sur la base de prix fermes ;

ii) le non-respect des prescriptions techniques : l'offre propose des fournitures dont la conception, les caractéristiques de performance ou autres ne sont pas équivalentes pour l'essentiel à celles indiquées dans le dossier d'appel d'offres ;

iii) le calendrier proposé pour le démarrage du contrat, la livraison, l'installation ou la construction des fournitures ne correspond pas aux dates critiques ou à celles correspondant à certaines étapes ;

iv) la sous-traitance porte sur des montants très différents de ceux prévus, ou doit se faire d'une manière différente de celle qui est autorisée ;

v) le soumissionnaire refuse de prendre d'importants engagements et responsabilités prévus dans le dossier d'appel d'offres, comme la présentation d'une garantie de bonne exécution et la fourniture de polices d'assurances ;

vi) le soumissionnaire n'accepte pas certaines dispositions fondamentales relatives au droit applicable aux impôts et aux procédures de règlement des différends; et

vii) les variations majeures indiquées dans les IC comme entraînant le rejet de l'offre (par exemple, la participation d'un soumissionnaire à plus d'une offre).

Les offres qui comportent des variations mineures (y compris des réserves) peuvent être considérées conformes pour l'essentiel — du moins au plan de l'équité — s'il est possible d'attribuer une valeur monétaire aux variations en question, valeur qui est alors ajoutée à titre de pénalité au montant de l'offre lors de l'évaluation détaillée de celle-ci, sous réserve que ces variations soient acceptables dans le cadre du marché considéré.

Les résultats de l'examen préliminaire doivent être portés au Tableau 5. Si une offre n'est pas retenue à l'issue de cet examen, les raisons de son rejet doivent être clairement expliquées dans une note ou dans une pièce jointe, si nécessaire. L'Autorité contractante peut juger utile d'inclure des tableaux supplémentaires justifiant la conformité de l'offre par rapport à des spécifications techniques ou commerciales. Ces tableaux doivent alors être joints au Tableau 5.

6. Examen détaillé des offres :

En principe, seules les offres qui sont retenues à l'issue de l'examen préliminaire sont examinées à ce stade.

- 6.1 Corrections des erreurs : La méthode à suivre pour corriger les erreurs de calcul est décrite dans les Instructions aux candidats. Les prix des offres lus publiquement (montant de la soumission) et les corrections doivent être portés dans la colonne « d » du Tableau 6. Les corrections sont réputées engager le soumissionnaire. Toute correction doit être expliquée dans une note.
- 6.2 Corrections des sommes provisionnelles : Les offres peuvent inclure des sommes provisionnelles fixées par l'Autorité contractante pour couvrir des imprévus ou les sous-traitants avec lesquelles les soumissionnaires, selon les Instructions aux soumissionnaires, doivent obligatoirement sous-traiter. Etant donné que ces sommes sont égales pour toutes les offres, elles doivent être soustraites des prix des offres et enregistrées dans la colonne « e » du Tableau 6 de manière à permettre une comparaison correcte des offres au cours des étapes ultérieures. Toutefois, les sommes provisionnelles établies pour les travaux non prévisibles, lorsque ceux-ci sont évalués de manière compétitive, ne doivent pas être déduites des prix des offres.
- 6.3 Modifications et rabais : Conformément aux IC, les candidats sont autorisés à modifier leur offre initiale, avant la date et l'heure limite de dépôt des offres. Les effets de ces modifications doivent être intégralement pris en compte lors de l'examen préliminaire et de l'évaluation. Ces modifications peuvent

correspondre à une augmentation ou une diminution du prix de l'offre décidée au dernier moment par les soumissionnaires et appelée rabais inconditionnel par opposition aux rabais conditionnels. Les rabais offerts aux termes des dispositions des IC pour l'attribution de plusieurs marchés ou lots inclus dans un seul marché (« rabais conditionnels ») ne doivent pas être pris en compte tant que toutes les autres phases de l'évaluation ne sont pas achevées. L'impact financier des rabais inconditionnels doit être formulé de la manière indiquée au Tableau 6 (colonnes « g » et « h »).

6.4 Monnaie de l'évaluation : Les offres non rejetées, corrigées de toute erreur de calcul et ajustées au titre des rabais doivent être converties de manière à être exprimées toutes dans la même monnaie, comme indiqué dans les IS. Les taux de change utilisés aux fins des calculs doivent être indiqués au Tableau 7. Lorsque plusieurs taux de change existent pour une monnaie donnée (pour les transactions commerciales, les opérations du secteur public, etc.), il convient d'indiquer celui qui est utilisé et de fournir les justifications correspondantes. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir le taux de change d'une monnaie donnée auprès de l'organisme ou dans la publication indiquée dans les IS, il importe d'indiquer la source secondaire, ainsi que les calculs qui ont pu être effectués aux fins des conversions. Deux options peuvent être retenues en ce qui concerne les monnaies de l'offre et de paiement, qui exigent l'application de méthodes de conversion différentes :

- i) Le dossier d'AO pour la passation des marchés de fournitures, et l'Option B du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux permettent d'exprimer l'offre en plusieurs monnaies (au maximum 3). Dans ce cas, le Tableau 8A doit être utilisé pour l'évaluation des offres.
- ii) Le dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux de taille moyenne et l'Option A du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux prévoient l'emploi d'une monnaie unique pour exprimer le prix de l'offre, généralement la monnaie de l'Autorité contractante ; les montants qui doivent être réglés en d'autres monnaies sont indiqués dans l'offre en pourcentage du prix de l'offre, ainsi que les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour déterminer ces pourcentages. Dans le cas des offres présentées en une seule monnaie en réponse à des appels d'offres de marchés de grands travaux (option A), il est possible que certaines parties nécessitent des paiements en des monnaies et dans des proportions différentes selon les soumissionnaires. Dans ce cas, il faut examiner en détail les effets des corrections qui peuvent devoir être effectuées pour chaque offre, sur la base des informations présentées dans l'Annexe à l'offre. Le Tableau 8B doit être utilisé pour l'évaluation de ces offres.

- 6.5 Ajustements pour omissions : Les omissions constatées dans les offres doivent être compensées en ajoutant au prix de l'offre le montant estimé de ces lacunes. Lorsque les éléments correspondant aux omissions de certaines offres figurent dans d'autres offres, il est alors possible d'utiliser la moyenne des prix cités dans les autres offres et de compléter ainsi les offres incomplètes à des fins de comparaison. Il est également possible de recourir à des sources extérieures, telles que publication de prix, barèmes de coûts de transport, etc. Le coût ainsi établi doit être exprimé en la monnaie retenue pour l'évaluation et porté à la colonne « c » du Tableau 9.
- 6.6 Ajustements : Les IC indiquent éventuellement les critères d'exécution/performance ou de fonctionnement qui seront pris en compte aux fins de l'évaluation (se reporter au dossier type d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures). La méthode employée pour évaluer ces facteurs doit être décrite en détail dans le rapport d'évaluation et être totalement conforme aux dispositions des IC. Il n'est pas octroyé de prime ou crédit supplémentaire aux éléments de l'offre qui proposent des spécifications supérieures à celles requises dans le dossier d'appel d'offres, à moins que les Instructions aux candidats ne le prévoient spécifiquement ³. La valeur des ajustements est exprimée en terme monétaire, pour tous les marchés de travaux et la plupart des marchés de fournitures, et doit être portée à la colonne « d » du Tableau 9, dans la monnaie retenue pour l'évaluation.
- 6.7 Valorisation monétaire des variations mineures : Comme indiqué à l'alinéa 5.5, les offres comportant des variations mineures par rapport au dossier d'appel d'offres peuvent être considérées conformes pour l'essentiel ; il est possible, à l'issue d'une analyse détaillée, de leur attribuer une valeur monétaire qui est alors ajoutée au montant de l'offre, à titre de pénalité, aux fins des comparaisons.
- i) Les variations mineures, notamment certaines réserves, peuvent être formulées en termes peu précis par les soumissionnaires, du type « nous souhaiterions accroître le montant des avances » ou « nous souhaiterions considérer la possibilité de modifier le calendrier de réalisation du contrat » ne sont normalement pas prises en compte lors de l'évaluation. Toute déclaration catégorique d'un soumissionnaire s'opposant à une condition posée dans le dossier d'AO doit, en revanche, être considérée comme une réserve ferme.

³ De même, toute soumission permettant au Maître d'Ouvrage de choisir entre différents modèles de fournitures est évaluée sur la base du prix le plus bas offert par le soumissionnaire pour des modèles qui remplissent les spécifications requises dans le DAO.

ii) Lorsqu'une offre spécifie un calendrier de paiement plus rapide que celui indiqué dans le dossier d'appel d'offres, la pénalité imposée est fonction du profit que pourrait en tirer le soumissionnaire. Cette manière de procéder nécessite de calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie. On utilisera le taux d'intérêt à moyen terme en vigueur sur le marché pour les monnaies de l'offre, à moins que les Instructions aux soumissionnaires ne spécifient un autre taux.

iii) Lorsqu'une offre indique une date de livraison ou d'achèvement au delà de la date indiquée dans le dossier d'appel d'offres, mais cependant acceptable au plan technique par l'Autorité contractante, le désavantage causé à l'Autorité contractante ou aux futurs utilisateurs par ce délai supplémentaire doit être évalué et l'offre doit être assortie de la pénalité prévue dans les IC ou, si ces dernières ne comportent aucune indication à cet égard, d'une pénalité qui est fonction du taux des dommages spécifié dans le dossier d'appel d'offres. L'équivalent monétaire des variations mineures doit être établi dans la monnaie retenue pour l'évaluation indiquée à la colonne « e » du Tableau 9.

7. Attribution du marché

Aux fins de la comparaison des soumissions présentées pour les marchés de travaux et pour la plupart des marchés de fournitures, les prix des offres, modifiés compte tenu des corrections et des rabais, ainsi que des ajustements effectués au titre des omissions, variations mineures et facteurs d'évaluation spécifiés dans les Instructions aux candidats, sont notés au Tableau 9. A ce stade, le soumissionnaire le moins disant après évaluation est celui dont l'offre évaluée présente le plus bas prix, sous réserve de :

- i) l'incidence éventuelle de la marge de préférence sur le classement des offres, le cas échéant ;
- ii) de l'impact des rabais proposés si plus d'un marché ou lot est attribué à un même soumissionnaire (rabais conditionnels) ; et
- iii) des conclusions de la vérification a posteriori (après évaluation) de la capacité du soumissionnaire à réaliser le contrat ou, si la procédure de pré qualification a été appliquée, de la confirmation des informations sur la base desquelles le soumissionnaire a été pré qualifié.

- 7.1 Préférence en faveur des soumissionnaires ressortissants d'un pays membre de l'UEMOA: Les Instructions aux soumissionnaires indiquent si une marge de préférence sera accordée en faveur des soumissionnaires ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA lors de l'évaluation des offres, et décrivent en détail les procédures à suivre pour déterminer si une fourniture remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, ainsi que le montant de celle-ci.

- i) Dans le cas des marchés de fournitures, il convient de vérifier les montants des droits et autres taxes d'importation en vigueur et payables par un importateur non exempt ; si le taux cumulé est inférieur à 15 % de la valeur CIF ou CIP⁴, la marge de préférence est fixée à ce taux, sinon elle est de 15 %. Il faut aussi vérifier si les fournitures répondent aux critères décrits dans les IC⁵, pour que la préférence soit applicable.

Les calculs effectués pour déterminer le soumissionnaire le moins disant après évaluation se font en deux étapes selon la méthodologie décrite ci-après :

(a) Groupe A: les offres proposant des fournitures originaires de l'Espace UEMOA. Si le candidat établit à la satisfaction de l'Autorité contractante : (i) que le coût de la main d'œuvre, des matières premières et des composants d'origine communautaire UEMOA représentent plus de trente pour cent (30%) du prix hors taxes des fournitures offertes, et (ii) que l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres;

Groupe B: toutes les offres qui ne remplissent pas les critères ci-dessus.

Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Candidat devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A.

1^{ère} étape : L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les Candidats auront classé leur offre en préparant leurs soumissions. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

2^{ème} étape : Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre

⁴ Le terme CIF signifie « coût, assurance et fret » en cas de transport maritime. Le terme CIP signifie Carriage and Insurance Paid to) désigne : « port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ». Pour plus d'informations, se référer aux *INCOTERMS* publiés par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

⁵ Dans le cas de marchés à responsabilité unique, de marchés de fournitures, installations d'ensembles d'industrie et d'équipement, la marge de préférence est appliquée séparément aux différentes composantes de l'offre.

Annexe I

évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la moins disante, le Candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans l'offre la moins-disante du Groupe B, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un taux maximal de 15 % du prix de l'offre de ces fournitures.

Si l'offre du Groupe A est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application du paragraphe ci-dessus sera retenue.

Lors de la seconde étape, si nécessaire, la marge de préférence est ajoutée (à l'instar d'un droit de douane) aux prix des offres CIF ou CIP des fournitures provenant de l'étranger⁶. Dans la mise en œuvre de cette méthodologie et en fonction de la provenance des fournitures, il importe de prendre soin d'inscrire ces prix CIF ou CIP séparément des prix totaux ou des offres, qui peuvent en sus inclure les coûts des transports intérieurs et d'assurance correspondante, d'installation, de formation, et autres coûts encourus dans le pays de l'Autorité contractante ; ces derniers ne devant pas être pris en compte pour appliquer la marge de préférence. Les prix de l'offre CIF ou CIP utilisés pour l'application de la préférence prennent en compte les corrections d'erreurs, les rabais, et sont ajustés pour tenir compte des omissions applicables aux prix CIF ou CIP (nombre de pièces détachées insuffisant, par exemple). Ils n'incorporent pas les ajustements correspondant aux variations mineures des offres ou aux facteurs d'évaluation spécifiés dans le dossier d'appel d'offres. La marge de préférence calculée est alors ajoutée au montant total des prix CIF ou ainsi corrigés, tels qu'indiqués au Tableau 10A.

⁶ Si le soumissionnaire le moins disant à l'issue de la première étape importe les fournitures.

Tous les calculs effectués pour appliquer la marge de préférence doivent être clairement indiqués au Tableau 10A, et accompagnés des explications nécessaires. Le soumissionnaire réputé le moins disant est celui pour lequel le prix total indiqué à la colonne « i » est le plus bas, sous réserve des dispositions indiquées à la note 2 du Tableau 10A.

NB : Si on est en présence d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics l'Autorité contractante ne devra pas oublier que le candidat (de n'importe quel groupe) au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'Etat membre de l'UEMOA dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %). Cette marge de préférence est cumulable avec la marge 15% décrite ci-dessus.

- ii) La possibilité qu'ont les entrepreneurs locaux de bénéficier d'une préférence en faveur des pays membres de l'UEMOA pour un marché de travaux dépend de l'appartenance des entreprises (majorité du capital devant appartenir à des nationaux) de l'importance des travaux qu'ils doivent réaliser (au-dessus d'une certaine fraction de la totalité des travaux). La marge de préférence est de 15 %; elle est ajoutée aux prix corrigés, rabais inclus, des offres des soumissionnaires qui ne peuvent bénéficier de la préférence pour travaux en faveur du pays de l'Autorité contractante. Les Instructions aux soumissionnaires stipulent que la marge de préférence pour travaux n'est applicable ni aux sommes provisionnelles, ni aux ajustements, ni aux variations mineures qui ont été quantifiés à des fins d'évaluation. L'offre évaluée la moins disante est celle pour laquelle le montant total porté à la colonne « g » du Tableau 10B est le moins élevé.

La méthodologie suivante est indiquée :

a) Les entrepreneurs demandant à bénéficier de cette préférence doivent fournir, parmi les données nécessaires à leur sélection (au stade de la pré-qualification et/ou de l'appel d'offres), tous renseignements, notamment sur leur résidence fiscale, leur siège social, la structure de leur capital, nécessaires pour déterminer si, selon la classification établie par l'Autorité contractante et acceptée par la Banque, un entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs peut être admis au bénéfice de ladite préférence.

b) Après réception et examen des offres par l'Autorité contractante, les offres conformes sont classées dans l'un des groupes suivants :

Groupe A : offres émanant d'entrepreneurs des pays de l'espace communautaire admis au bénéfice de la préférence.

Groupe B : toutes autres offres.

1^{ère} étape : Dans un premier temps de l'évaluation, toutes les offres évaluées dans chaque Groupe doivent être comparées entre elles afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante au sein du groupe, puis les offres évaluées les moins-disantes de chaque Groupe sont comparées entre elles. Si à la suite de cette comparaison, c'est une offre du Groupe A qui est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché.

2^{ème} étape : si c'est une offre du groupe B qui est évaluée la moins-disante, alors dans un second temps de l'évaluation, toutes les offres du Groupe B seront comparées à l'offre la moins-disante du Groupe A. Aux fins de comparaison uniquement, un montant équivalant à X% (X% étant la marge de préférence retenue dans le DAO) du prix corrigé de l'offre tenant compte des erreurs de calcul, y compris des rabais inconditionnels mais excluant les sommes provisoires et le coût des jours de travaux le cas échéant, doit être ajouté au prix évalué de chaque offre du Groupe B. Si l'offre du Groupe A est évaluée la moins-disante, c'est cette offre qui est retenue aux fins d'attribution du marché. Dans le cas contraire, l'offre du Groupe B évaluée la moins-disante, telle qu'elle avait été évaluée lors du premier temps de l'évaluation, sera retenue aux fins d'attribution du marché.

NB : dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics l'Autorité contractante ne devra pas oublier que le candidat (de n'importe quel groupe) au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'Etat membre de l'UEMOA dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %). Cette marge de préférence est cumulable avec la marge décrite ci-dessus.

iii) Dans le cadre des marchés de services (autres que les services des consultants) la méthodologie à suivre par l'Autorité contractante pour l'application de la marge de préférence est la suivante :

(a) Groupe A: les offres proposées par des entreprises communautaires

Les prestataires doivent fournir, parmi les données nécessaires, tous renseignements, notamment sur leur résidence fiscale, leur siège social ou la structure de leur capital, pour déterminer si, selon la classification établie par l'Autorité contractante et acceptée par la Banque, un entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs peut être admis au bénéfice de ladite préférence.

(b) Groupe B: Ce groupe est composé de toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Candidat devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A.

L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les Candidats auront classé leur offre en préparant leurs soumissions. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la moins disante, le Candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des prestations non originaires de l'Espace UEMOA proposées dans l'offre la moins-disante du Groupe B, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un taux correspondant à la marge de préférence retenue dans le dossier d'appel d'offres.

Si l'offre du Groupe A est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application du paragraphe ci-dessus sera retenue.

NB : Si on est en présence d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics l'Autorité contractante ne devra pas oublier que le candidat (de n'importe quel groupe) au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'Etat membre de l'UEMOA dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %). Cette marge de préférence est cumulable avec la marge décrite ci-dessus.

- 7.2 Rabais accordés en cas d'attribution de plusieurs marchés ou lots : Des rabais conditionnels peuvent être offerts par des candidats lorsque plusieurs lots ou marchés leur seraient attribués. L'évaluation des offres peut dans ce cas être assez complexe, en particulier pour les marchés de fournitures pour lesquels la préférence est appliquée. Le montant des rabais conditionnels offerts par un soumissionnaire peut varier selon le nombre de marchés qui lui est attribué. Les IC peuvent aussi imposer une limite au nombre ou à la valeur totale des marchés attribués à un soumissionnaire, en fonction de ses capacités financières et techniques⁷. Le soumissionnaire présentant l'offre la moins disante pour un marché spécifique peut donc se voir refuser le marché du fait de cette restriction. L'Autorité contractante doit retenir la combinaison des attributions de marché dont le coût global est le plus bas, sous réserve de l'application des critères de qualification. Les calculs doivent être joints au rapport d'évaluation. Ce dernier doit indiquer également les évaluations des offres présentées pour les autres marchés si ces derniers ont été évalués séparément.
- 7.3 Capacité des candidats : Si la procédure de pré qualification a été utilisée, le marché doit être attribué au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins disante, à moins que la capacité technique et financière de ce dernier ne se soit sensiblement détériorée depuis lors, ou qu'il ait dans l'intervalle obtenu des marchés de travaux importants qui obèrent ses ressources. Il incombe à l'Autorité contractante de vérifier ces deux points systématiquement.

En l'absence de pré qualification, l'Autorité contractante doit vérifier a posteriori la capacité du soumissionnaire évalué le moins disant à exécuter le contrat, la procédure correspondante est décrite dans les IC.

Si le soumissionnaire évalué le moins disant ne satisfait pas aux critères de la vérification a posteriori de sa capacité à exécuter le contrat, son offre doit être rejetée et le soumissionnaire dont l'offre est classée seconde doit

⁷ Cette restriction peut être imposée au stade de la pré qualification.

faire l'objet de la même procédure de vérification. S'il répond aux critères établis dans le dossier d'appel d'offres, le marché lui sera attribué. Dans le cas contraire, la procédure de vérification est appliquée au soumissionnaire qui occupe la position suivante.

L'Autorité contractante doit justifier le rejet d'une offre pour raison d'incapacité à exécuter le contrat, et les motifs de cette décision doivent être clairement explicités dans des documents joints au rapport d'évaluation. L'exécution non satisfaisante de marchés antérieurs peut constituer un motif de rejet.

7.4 Offres variantes : Il se peut que les Instructions aux candidats requièrent ou permettent à l'Autorité contractante d'accepter des offres variantes techniques ou commerciales sous réserve que le soumissionnaire jugé le moins disant le soit sur la base de son offre de base (celle requise dans le dossier d'Appel d'offres).

- i) Pour les marchés de travaux, les IC peuvent proposer des variantes techniques ou commerciales par exemple, dates différentes d'achèvement dans le cas de travaux importants).
- ii) Pour les marchés de fournitures, les IC peuvent autoriser en variante la soumission d'un calendrier de paiement. Ces mêmes instructions peuvent aussi exiger que les soumissionnaires soumettent, en plus des offres basées sur des prix CIF ou CIP des offres similaires dans lesquelles les prix n'incluent pas les coûts de transport ou d'assurance (prix d'offre ou CFR, par exemple). L'Autorité contractante qui décide d'accepter la variante présentée par le soumissionnaire le moins disant doit justifier sa décision.

Tout calcul effectué pour évaluer les variantes et la justification de la prise en considération de variantes doit être joints au rapport.

7.5 Attribution provisoire : Le montant de l'offre qu'il est proposé de retenir doit être le prix de l'offre soumise par le soumissionnaire, ajusté de la manière décrite dans les IC au titre des corrections, rabais (conditionnels et inconditionnels) et acceptation éventuelle par l'Autorité contractante de variante présentée par le soumissionnaire. Le Tableau 12 doit être rempli de manière à déterminer le montant effectif du marché attribué.

Si a) aucune des offres n'est jugée conforme, b) le prix des offres est nettement trop élevé par rapport aux estimations antérieures, ou c) aucun des candidats n'est considéré avoir la capacité nécessaire, l'Autorité contractante peut envisager de rejeter toutes les offres.

7.6 Soumission du rapport

i) Examen préalable par la Banque: l'Autorité contractante doit soumettre un rapport sur l'évaluation des offres qui résume les informations demandées par la Banque le plus rapidement possible après l'ouverture des plis et, de préférence, dans les trois semaines précédant l'expiration de la période de validité des offres. Le rapport doit fournir les informations indiquées à l'Annexe IV.

Il est recommandé à l'Autorité contractante de demander à la Banque de lui fournir les explications dont il peut avoir besoin pour comprendre les procédures d'évaluation. La Banque ne participe toutefois pas au processus d'évaluation. La Banque analyse ce rapport (voir 7.7).

ii) Examen a posteriori de la Banque : Pour les marchés qui ne font pas l'objet d'un examen préalable de la Banque, l'Autorité contractante peut attribuer le marché dès qu'il a achevé son évaluation des offres. Comme indiqué, le rapport d'évaluation des offres doit être fourni à la Banque avant la présentation de la première demande de retrait de fonds ou, lorsqu'un compte spécial est établi, avant la première demande de reconstitution dudit compte. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels les fonds du prêt sont retirés sur la base de relevés de dépenses car, pour ces marchés, le rapport d'évaluation et autres documents sont conservés par l'Autorité contractante pour examen par la Banque à une date ultérieure.

7.7 Examen par la Banque du rapport d'évaluation : la Banque analyse les rapports d'évaluation de tous les marchés. La Banque peut exiger de l'Autorité contractante des informations et justifications supplémentaires à celles fournies dans le rapport. La Banque ne contacte pas les soumissionnaires; il peut, en revanche, demander à l'Autorité contractante de le faire pour obtenir des éclaircissements. Lorsque la Banque est d'accord avec l'évaluation des offres et les recommandations d'attribution, un représentant habilité adresse par écrit un avis de « non-objection » à l'Autorité contractante.

7.8 Attribution du marché : Les garanties de soumission des candidats qui n'ont pas obtenu le marché doivent être retournées à ces derniers sans tarder après l'attribution du marché. Toutefois, si l'entrée en vigueur du marché est conditionnée par le dépôt d'une garantie de bonne exécution ou par toute autre condition, l'Autorité contractante peut souhaiter demander une prolongation raisonnable de la période de validité de l'offre et de la garantie correspondante pour les deux candidats dont l'offre a été classée en deuxième et troisième position.

Dès que l'Autorité contractante, sous réserve de l'avis favorable de l'organe national en charge du contrôle des marchés publics, le cas échéant, a validé la proposition d'attribution provisoire du marché, elle doit publier un avis d'attribution. Cette publication ouvre le délai de recours prévu dans la réglementation nationale relative aux marchés publics. Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue peuvent demander des explications à la personne responsable du marché de l'Autorité contractante.

Annexe II - Séance d'ouverture des plis (Informations sur les offres)

(Lecture à haute voix)

Référence du marché :

Date d'ouverture du pli :

Heure :

Nom du soumissionnaire :

- a) L'enveloppe extérieure de l'offre est-elle cachetée ?
- b) Le formulaire d'offre est-il dûment rempli et signé ?
- c) Date d'expiration de la validité de l'offre :
- d) La preuve que les signataires sont dûment autorisés est-elle incluse ?
- e) Montant de la Garantie de la soumission (le cas échéant) :
_____ (indiquer la monnaie) et nom de l'institution émettrice :
- f) Description des demandes de substitution d'offre, retrait ou modification :
- g) Description des offres variantes :
- h) Description des offres de rabais ou de modification :
- i) Autres remarques ¹ :
- j) Nom du soumissionnaire ou de son représentant présent à l'ouverture des plis :
- k) Prix total de l'offre : _____

Signature du responsable : _____

Date :

Notes :

1. Par exemple les numéros des modèles des équipements.
2. Si l'offre porte sur un groupe de marchés, le prix de chaque marché ou lot doit être lu à haute voix.

Annexe III : Exemple d'examen préliminaire

Soumissionnaire	a) Vérification	b) Eligibilité	c) Garantie de l'offre	d) Exhaustivité de l'offre	e) Conformité pour l'essentiel	f) retenu pour évaluation
A	oui	oui ¹	oui	oui	oui	oui
B	non ²	oui	oui	oui	oui ³	non
C	oui ⁴	oui	oui	oui	oui	oui
D	oui	oui	non ⁵	non ⁶	oui	non
E	oui	non ⁷	non ⁸	oui	oui	non
F	oui	oui	oui	oui	oui ⁷	oui
G	oui	oui	oui	oui	oui	oui
H	oui	oui	oui	oui	oui ⁹	oui

Notes

- 1 Une partie (%) du capital de l'entreprise du soumissionnaire est détenue par l'Emprunteur. L'entreprise est assujettie au droit commercial.
- 2 L'accord du groupement d'entreprises n'a pas été soumis avec l'offre.
- 3 Demande une avance de 35%. Le dossier d'appel d'offres plafonne cette avance à 30 %. Cette variation est mineure et il est possible de lui imputer une valeur monétaire.
- 4 Le soumissionnaire a fait l'objet de la procédure de présélection en tant qu'agent local; la soumission est présentée sous forme d'obligation conjointe avec l'entreprise mère. L'offre est jugée acceptable parce que l'appui financier du soumissionnaire s'en trouve accru.
- 5 La garantie de l'offre n'est pas établie en une monnaie librement convertible.
- 6 Ne comprend pas le coût de l'enlèvement obligatoire des déchets dangereux qui se trouvent sur le site.
- 7 L'installation provient de [insérer le nom du pays], pays qui n'est pas éligible.
- 8 La condition relative à la période de validité de la garantie n'est pas remplie.
- 9 Comporte plusieurs modifications paraphées qui ont pour effet de remplacer les normes ISO des prescriptions par des normes DIN. Ces modifications sont jugées acceptables par le Maître d'œuvre.

Annexe IV- Rapport d'évaluation des offres

Contenu

1. Joindre le procès-verbal de l'ouverture des plis, s'il n'a pas déjà été soumis (voir Annexe I, Note I)
2. Expliquer toute divergence entre les prix et les modifications apportées aux prix lus à haute voix lors de l'ouverture des plis (enregistrés) et inscrits au Tableau 4.
3. Fournir des explications concernant l'élimination des offres écartées pendant l'examen préliminaire (Tableau 5). Copier les pages correspondantes des soumissions pour fournir les justifications de rejet.
4. Si les sommes provisionnelles portées au Tableau 6 diffèrent d'un soumissionnaire à un autre, en indiquer les raisons. Expliquer toute correction importante apportée au titre d'erreurs de calcul susceptibles de modifier le classement des soumissionnaires.
5. Fournir une copie des taux demandés au Tableau 7 et utilisés dans les Tableaux 8A ou 8B.
6. Les ajouts, ajustements et variations objet de quantifications monétaires et portés au Tableau 9 doivent faire l'objet d'explications détaillées notamment s'ils influent sur le classement des soumissionnaires.
7. Vérifier que les soumissionnaires qui demandent à bénéficier d'une marge de préférence comme indiqué aux Tableaux 10A ou 10B remplissent les conditions requises si l'application de cette préférence modifie le classement des offres. Fournir les détails nécessaires dans une pièce jointe. Les exclusions effectuées pour le calcul des marges de préférence doivent aussi faire l'objet d'explications si elles sont importantes.
8. Expliquer tout rabais conditionnel offert par un soumissionnaire [à condition que plus d'un marché ou lot lui soit attribué (Section 7.2)], et qui n'aurait pas été lu à haute voix et enregistré au moment de l'ouverture des plis. Fournir également des copies des rapports d'évaluation concernant tous les marchés attribués au même soumissionnaire.
9. Fournir les raisons précises pour lesquelles il est décidé d'attribuer un marché à un soumissionnaire qui n'est pas le moins disant après évaluation (Section 7.3).
10. Expliquer et justifier pour chaque membre la Commission d'évaluation des raisons des on vote.

11. Expliquer de manière détaillée les raisons pour lesquelles une proposition variante a été retenue, le cas échéant; impact sur le calendrier, l'exécution et le coût (Section 7.4).
12. Expliquer, dans une pièce jointe au Tableau 11, les ajustements des prix indiqués à la ligne 10. Expliquer les modifications apportées à la portée des offres et aux conditions du marché.
13. Fournir la preuve de l'obtention d'autres polices d'assurance (note 17, Annexe I).
14. Joindre une copie de toute la correspondance envoyée par les soumissionnaires et destinée à faire part de leurs objections au processus de soumission et d'évaluation, ainsi que le détail des réponses qui leur ont été faites.
15. Joindre les copies des lettres envoyées aux soumissionnaires pour leur demander des éclaircissements. Fournir les copies des réponses.
16. Présenter le rapport d'évaluation avec celui éventuellement préparé par un consultant.
17. S'assurer que le rapport d'évaluation des offres a été convenablement revu et vérifié, est paginé, complet et assorti d'une lettre d'envoi. La Banque n'examinera que les rapports qui lui auront été communiqués par les autorités compétentes.
18. Envoyer par messages ou autre moyen rapide.

ANNEXE V : ELIGIBILITE

1. Eligibilité du soumissionnaire

1.1. Les conditions de participation au marché sont limitées aux capacités requises pour exécuter les prestations.

Toutefois par dérogation au point 1 ci-dessus, les entreprises d'un pays peuvent être exclues si :

- i) la législation ou la réglementation du pays de l'autorité contractante interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour l'exécution des prestations de service, ou
- ii) en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le pays de l'Autorité contractante interdit toute prestations de services en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.

1.2 Les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Autorité contractante sont admises à participer aux marchés uniquement si elles peuvent établir :

- 1.2.1 qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière,
 - 1.2.2 qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et
 - 1.2.3 qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent du pays de l'Autorité contractante.
- a. Toute entreprise exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, pour

cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics, ne pourra pas participer à la présente procédure.

2. **Eligibilité des biens**

2.1. Pour être éligibles, les biens à fournir doivent être extraits, cultivés, ou produits dans un pays éligible dans la forme où ils sont achetés.

a. Pour les marchés attribués sur la base de coût-assurance-fret (CIF) ou port et assurance payés (CIP), les soumissionnaires pourront librement prendre les dispositions nécessaires au transport maritime ou autre, ainsi qu'à l'assurance correspondante, auprès de tout pays membre éligible. D'autre part, lorsque les biens sont acheminés sur la base FOB et que la Banque a accepté de financer à part le transport et l'assurance qui font l'objet d'un contrat séparé, la Banque doit s'assurer que ces services sont fournis par des prestataires originaires de pays éligibles.